

TITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE QUADRILLEE

La zone quadrillée n'est normalement pas atteinte par la crue de référence.

Toutefois, des affouillements et des érosions pourraient compromettre la stabilité des remblais et des murs de soutènements fondant ces zones.

Ainsi l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

Article Q 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article Q 1-2 : sont autorisés

Tous travaux, occupation ou utilisation du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article Q 2-2.

Article Q 2-2 : sont interdits

Les travaux, occupation ou utilisations du sol suivants sont interdits :

- Les travaux de terrassement ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Les travaux ayant pour effet de mettre en péril les remblais ou soutènement fondant les terrains ;
- Les aménagements au-dessous de la cote de la crue de référence au droit de la zone;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

Article Q 2 : Prescriptions d'urbanisme

- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence au droit de la zone.

Article Q 3 : Règles de constructions

Article Q 3-1 : prescriptions

- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède;
- Installations électriques:
 - Le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de référence au droit de la zone;
 - Le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - Les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de référence au droit de la zone seront indépendants.

Article Q 4 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.